

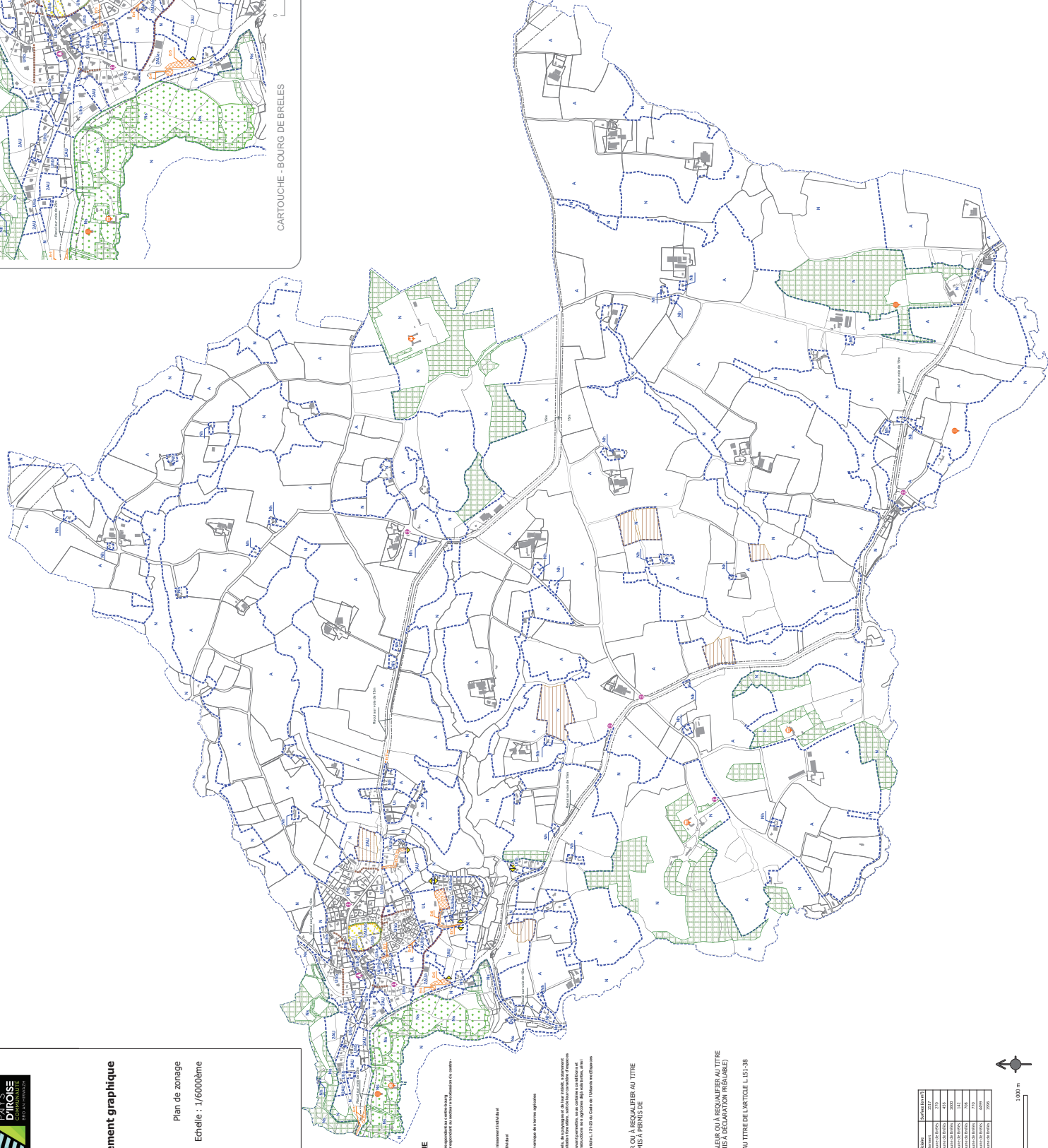


BRELES
Finistère

Règlement graphique

Plan de zonage
Echelle : 1/6000ème

Rédaction : Direction départementale de l'équipement (DDE) 2926
Mise à jour : 29 septembre 2017
Version : 29/09/2017



CARTOUCHE - BOURG DE BRELES

500 m

250

0

ZONAGE GRAPHIQUE

U.-ZONES URBAINES
UN : Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités commerciales, artisanales ou culturelles.
UR : Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités commerciales, artisanales ou culturelles.
UR : Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités commerciales, artisanales ou culturelles.

AU.-ZONES AGRICOLES
AU : Zone agricole protégée en vue de la production agricole, horticole ou maraîchère de toutes espèces.

N.-ZONES NATURELLES ET ENSEMBLES
N : Zone naturelle à vocation de protection des sites, des paysages, des monuments historiques, des sites d'intérêt scientifique, des sites d'intérêt culturel, des sites d'intérêt touristique, des sites d'intérêt patrimonial, des sites d'intérêt paysager, des sites d'intérêt environnemental, des sites d'intérêt archéologique, des sites d'intérêt géologique, des sites d'intérêt minéralogique, des sites d'intérêt géomorphologique, des sites d'intérêt hydrologique, des sites d'intérêt hydrogéologique, des sites d'intérêt météorologique, des sites d'intérêt climatologique, des sites d'intérêt astronomique, des sites d'intérêt géophysique, des sites d'intérêt géochimique, des sites d'intérêt géobotanique, des sites d'intérêt géomorphologique, des sites d'intérêt hydrologique, des sites d'intérêt hydrogéologique, des sites d'intérêt météorologique, des sites d'intérêt climatologique, des sites d'intérêt astronomique, des sites d'intérêt géophysique, des sites d'intérêt géochimique, des sites d'intérêt géobotanique.

S.-ZONES SPÉCIALES
S : Zone spéciale à vocation de protection des sites, des paysages, des monuments historiques, des sites d'intérêt scientifique, des sites d'intérêt culturel, des sites d'intérêt touristique, des sites d'intérêt patrimonial, des sites d'intérêt paysager, des sites d'intérêt environnemental, des sites d'intérêt archéologique, des sites d'intérêt géologique, des sites d'intérêt minéralogique, des sites d'intérêt géomorphologique, des sites d'intérêt hydrologique, des sites d'intérêt hydrogéologique, des sites d'intérêt météorologique, des sites d'intérêt climatologique, des sites d'intérêt astronomique, des sites d'intérêt géophysique, des sites d'intérêt géochimique, des sites d'intérêt géobotanique.

LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE MONUMENTS HISTORIQUES, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DES ARTICLES L.151-30 DU CODE DE L'URBANISME (SOUS-CLASSEMENT PRÉALABLE)
LES VOIES DE CIRCULATION À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME

- Château
- Croix, calvaire
- Eglise
- Mairie
- Monument
- Voie de circulation
- Voie de circulation à créer
- Voie de circulation à conserver
- Voie de circulation à créer

AUTRES REQUALIFICATIONS
R : Requalification de zone urbaine
R : Requalification de zone urbaine
R : Requalification de zone urbaine

SURVEILLANCE
S : Surveillance de zone urbaine
S : Surveillance de zone urbaine
S : Surveillance de zone urbaine

LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE MONUMENTS HISTORIQUES, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DES ARTICLES L.151-30 DU CODE DE L'URBANISME (SOUS-CLASSEMENT PRÉALABLE)
LES VOIES DE CIRCULATION À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME

LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE MONUMENTS HISTORIQUES, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DES ARTICLES L.151-30 DU CODE DE L'URBANISME (SOUS-CLASSEMENT PRÉALABLE)
LES VOIES DE CIRCULATION À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME

Emploiements réservés

Numéro	Nature	Surface (en m²)
1	Zone d'habitat individuel	200
2	Zone d'habitat individuel	200
3	Zone d'habitat individuel	200
4	Zone d'habitat individuel	200
5	Zone d'habitat individuel	200
6	Zone d'habitat individuel	200
7	Zone d'habitat individuel	200
8	Zone d'habitat individuel	200
9	Zone d'habitat individuel	200
10	Zone d'habitat individuel	200
11	Zone d'habitat individuel	200
12	Zone d'habitat individuel	200
13	Zone d'habitat individuel	200
14	Zone d'habitat individuel	200
15	Zone d'habitat individuel	200
16	Zone d'habitat individuel	200
17	Zone d'habitat individuel	200
18	Zone d'habitat individuel	200
19	Zone d'habitat individuel	200
20	Zone d'habitat individuel	200
21	Zone d'habitat individuel	200
22	Zone d'habitat individuel	200
23	Zone d'habitat individuel	200
24	Zone d'habitat individuel	200
25	Zone d'habitat individuel	200